

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS

RÈGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service désigne le présent document établi par la régie de l'assainissement d'Agglopolys, Communauté d'agglomération de Blois, adopté par la délibération n° 2016-241 du conseil communautaire. Il définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement collectif et de l'usager de ce service, sur le seul périmètre des communes dont les ouvrages sont exploités par la régie.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'usager.

Dans le présent règlement du service de l'assainissement collectif :

- « Vous » désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du service. Ce peut être : le propriétaire, ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.
- La « Régie » désigne l'établissement public constitué par la communauté d'agglomération de Blois, en charge de la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre précédemment mentionné, dans les conditions du présent règlement.

1 - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, unités de traitement des eaux usées et des boues, service clientèle pour les usagers).

1.1 - Eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement les eaux usées domestiques ou assimilables. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Régie, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux,...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement (cf. partie 5 du présent règlement de service).

Vous pouvez contacter à tout moment la Régie pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Engagements de la Régie

La Régie s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et assure la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande

pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,

- une assistance technique au 0 806 000 139 (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au 0 806 000 139 (prix d'un appel local), et une permanence au 1 rue Honoré de Balzac, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, sauf le jeudi matin, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions concernant le service,
- un site internet :

www.agglopolys.fr pour les usagers des autres communes, pour obtenir des informations sur le service,

- une réponse écrite à vos courriers et courriels dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

- une étude et une réalisation rapides pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :

→ envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

→ réalisation des travaux à la date qui vous convient, ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes. Les modifications sont portées à votre connaissance par un encart sur la facture d'eau ou par l'envoi d'un document spécifique joint à la facture, ainsi que sur le site internet de la Régie.

Vous pouvez également contacter la Régie par courriel : assainissement@agglopolys.fr.

1.3 - Règlement des réclamations

En cas réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de la Régie. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne à la collectivité (Agglopolys ; coordonnées sur demande auprès du service clientèle de la Régie), pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 - Médiation de l'eau

Dans le cas où la conciliation interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr). Cette prestation est gratuite pour l'usager.

1.5 - Juridiction compétente

Le tribunal d'instance de votre lieu d'habitation est compétent pour tout litige qui vous opposerait au service de l'assainissement collectif.

1.6 - Règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage qui vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre,
- En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :
 - le contenu de fosses septiques et ou les effluents issus de celles-ci,

→ les déchets solides tels que ordures ménagères, lingettes, etc., y compris après broyage,

→ les graisses, les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,

→ les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),

→ les produits radioactifs,

→ tous les rejets interdits par le règlement sanitaire départemental.

De même, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau public unitaire et après accord de la Régie :

- les eaux pluviales ou de ruissellement ; il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles,
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

En ce qui concerne les matières de vidange, les graisses, les produits de curages de réseau, ceux-ci ne peuvent être admis que sur les installations spécifiques du service réservées à cet effet. Il convient pour cela de se rapprocher de la Régie (service clientèle et sites internet mentionnés en partie 1.2 du présent règlement). Ces produits sont admis aux conditions tarifaires indiquées en annexe I.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Régie.

La Régie peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement lui permettant de vérifier la conformité des effluents rejetés. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres usagers ou de faire cesser le délit.

1.7 - Interruptions du service

La Régie est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle est tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Régie vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont

prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La Régie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure.

1.8 - Modifications du service

Dans l'intérêt général, la Régie peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la Régie doit vous avertir des conséquences éventuelles correspondantes, sauf cas de force majeure.

2 - VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - Souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (internet ou courrier) auprès du service clientèle de la Régie, ou à l'accueil de ce dernier.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement sur un collecteur existant,
- soit à la date de mise en service du nouveau collecteur en cas d'extension de réseau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2.2 - Résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, dans les conditions fixées par le règlement du service de l'eau, entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

En l'absence de contrat d'abonnement au service de l'eau (cas d'une alimentation en eau uniquement à partir d'un puits ou d'une autre source indépendante du service public), la résiliation peut être effectuée par téléphone ou par écrit (internet ou courrier), ou à l'accueil,

auprès du service clientèle de la Régie.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Lorsqu'il n'y a pas eu de résiliation expresse, le changement de contrat de déversement est automatiquement provoqué par la souscription du nouvel occupant des lieux.

2.3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au service de l'assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'assainissement.

3 - VOTRE FACTURE

En règle générale, le service de l'assainissement collectif est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 - Présentation de la facture

La facturation de l'assainissement collectif est généralement effectuée selon les modalités définies par le gestionnaire du service d'eau potable de la commune concernée, le plus souvent sous la forme d'une facture unique regroupant l'eau et l'assainissement.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, 2 rubriques :

- la collecte et le traitement des eaux usées, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif, et les charges d'investissement nécessaires à la construction et au renouvellement des installations. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation,
- la redevance revenant à l'Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte).

Les éléments de votre facture sont soumis, le cas échéant, à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage validé par la Régie, posé et entretenu par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par délibération du conseil communautaire, permettant d'évaluer les volumes prélevés.

3.2 - Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision du conseil communautaire, pour la part destinée à la communauté d'agglomération,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par le service clientèle de la Régie, et sur les sites internet indiqués en partie 1.2 du présent règlement.

3.3 - Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Si votre facture comporte une partie fixe (abonnement), celle-ci est généralement facturée semestriellement et par avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable (consommation) de votre facture est calculée à terme échu, sur la base du volume d'eau potable consommé, tel que relevé par le service de l'eau, ou à partir du volume estimé en cas de période sans relevé.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le service de l'eau, sur une facture unique regroupant l'eau et l'assainissement, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant du service de l'eau et à la Régie sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière en application de la réglementation en vigueur (décret 2008-780 du 13 août 2008).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, d'un remboursement si votre facture a été surestimée, ou bien de modalités de facturation échelonnée si votre facturation a été sous-estimée.

3.4 - En cas de non-paiement

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le service de l'eau sur une même facture, les mesures applicables en cas de retard de paiement sont celles mises en œuvre par le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses.

En cas de non-paiement, le règlement des sommes dues est poursuivi par toute voie de droit, par la Trésorerie de Blois Agglomération.

3.5 - Cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau d'eaux usées,
- ou dans les conditions prévues par la réglementation en cas de fuite sur vos installations privées (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, et article L.2224-12-4 III bis du code général des collectivités territoriales), y compris pour les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage dès lors qu'il peut être établi que le volume de fuite n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées.

3.6 - Contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - LE RACCORDEMENT ET LE BRANCHEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

On appelle « branchement » le dispositif situé entre le collecteur public et la boîte de branchement.

4.1 - Obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Régie. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques ou assimilées :

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées et si vous ne bénéficiez pas d'une prolongation de délai, vous êtes astreint par décision de la collectivité (délibération du conseil communautaire) au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %. Elle est alors facturée au propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles non raccordés sont assujettis au service public d'assainissement non collectif,

jusqu'à leur raccordement effectif au réseau de collecte.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité (cf. annexe II au présent règlement de service, sur le caractère difficilement raccordable). Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Par ailleurs, une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement au réseau public peut être accordée, par arrêté du Président de la communauté d'agglomération, aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, si ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Cette prolongation est au maximum de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour les eaux usées autres que domestiques ou assimilées (eaux non domestiques ou industrielles) :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

L'autorisation de déversement délivrée par la communauté d'agglomération peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières complémentaires adaptées à chaque cas. Elle peut également imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Ces dispositions spécifiques sont traitées en partie 5 du présent règlement de service.

4.2 - Branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement située généralement sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte » ou « regard » ou « tabouret » de branchement, équipé d'une plaque hydraulique, et le cas échéant d'un dispositif d'obturation pour permettre d'isoler le réseau public de l'immeuble à raccorder, placé sur le domaine public ou en cas d'impossibilité technique avérée en domaine privé à la limite de domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement ; cet ouvrage doit être visible, accessible et étanche,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, y compris le tronçon de canalisation jusqu'en limite de propriété lorsque la boîte de branchement est sur le domaine public en retrait de la limite de propriété.

Vos installations privées commencent en

amont du branchement. Le raccordement des installations privées sur le branchement doit se faire obligatoirement au niveau du dispositif de raccordement précédemment mentionné, à l'aide d'une pièce de réduction spécifique étanche si le diamètre de la canalisation privée est inférieur à celui du dispositif de branchement. Le raccordement sur la cheminée du regard de branchement est interdit.

D'une manière générale un branchement ne peut desservir qu'un immeuble. Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la Régie.

4.3 - Installation et mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Régie, qui fixe les conditions techniques d'établissement.

Les travaux de branchement sont réalisés par la Régie et sous sa responsabilité.

La Régie est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Elle peut demander toute modification destinée à rendre les installations privées conformes au présent règlement de service, et surseoir à l'exécution des travaux de branchement ou à la mise en service jusqu'à la mise en conformité de ces installations.

Le même régime s'applique en cas de déplacement ou de modification de branchement à votre initiative.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Régie peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 - Paiement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service d'un réseau de collecte, la Régie exécute les branchements (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) aux frais du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires, après établissement d'un devis appliquant les dispositions tarifaires définies en annexe I au présent règlement.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Régie exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement forfaitaire indiqué dans l'annexe tarifaire (annexe I) du présent règlement de service, fixé par délibération du conseil communautaire.

Les montants facturés doivent être réglés avant la date limite indiquée sur la facture, établie à la livraison des travaux.

La Régie peut également, dans le cadre d'une extension de réseau de collecte, être amenée à construire des branchements en attente, ceci afin de ne pas avoir à ré-intervenir ultérieurement sur la voirie. Ces branchements sont réglés par les usagers l'année du constat de leur mise en service, selon le tarif délibéré pour cette même année (cf. annexe I du présent règlement de service).

En cas de défaut de paiement de facture dans le délai imparti, le règlement des sommes dues est

poursuivi par toute voie de droit par la Trésorerie de Blois Agglomération.

4.5 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC et PFAC « assimilés domestiques »)

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, le service peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'une extension ou d'un réaménagement d'immeuble générant des eaux usées supplémentaires, et pour les rejets d'eaux usées issus d'usages assimilables à un usage domestique.

Une délibération du conseil communautaire détermine le montant et les conditions de perception de cette participation.

4.6 - Entretien, renouvellement du branchement

La Régie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement pour la partie située en domaine public, à l'exception des frais résultant d'une négligence ou d'une maladresse de votre part. La partie du branchement située le cas échéant en domaine privé est à votre charge ; vous en avez la garde et en assurez la surveillance.

4.7 - Modification du branchement

La charge financière d'une modification de branchement est supportée par le demandeur.

Seule la Régie peut procéder à la suppression d'un branchement.

5 - LES EAUX INDUSTRIELLES OU NON DOMESTIQUES

5.1 - Définition des eaux industrielles ou non domestiques

Sont classées dans les eaux industrielles ou non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilable à un usage domestique de l'eau.

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devrez obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification des procédés ou des activités.) Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et de vos rejets.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, le service se réserve le droit de

vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau d'assainissement.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement passée entre la Régie et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées.

5.2 - Arrêté d'autorisation et convention spéciale de déversement

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité de vos eaux. Il est délivré par le Président de la communauté d'agglomération.

Lorsqu'une convention spéciale de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

La Régie vous demandera les éléments suivants pour établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public.

Les dispositions spécifiques aux installations de prétraitement de type séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et débourbeurs, peuvent être obtenues auprès de la Régie (service clientèle et sites internet mentionnés en partie 1.2 du présent règlement).

L'autorisation est délivrée pour une durée nécessairement déterminée et établie en fonction de l'activité de l'établissement.

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement.

Toute modification de l'activité de l'établissement doit être signalée à la Régie et peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En ce qui concerne le cas spécifique des déversements des installations classées pour la protection de l'environnement, ceux-ci doivent être conformes à la réglementation et aux prescriptions établies pour ces installations.

5.3 - Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public de collecte des eaux usées n'est pas obligatoire, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

5.4 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour l'évacuation des eaux domestiques,
- un branchement pour l'évacuation des eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Régie et à toute heure.

En sus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement d'eaux pluviales. Il est précisé que les eaux de refroidissement sont assimilables aux eaux pluviales.

Les établissements doivent en outre tenir à disposition de la Régie un obturateur gonflable approprié au diamètre de la canalisation de raccordement.

Les rejets des eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies en partie 1 du présent règlement de service.

5.5 - Prélèvements et contrôle

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 6.1 du présent règlement.

5.6 - Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues le cas échéant par l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier à la Régie du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculs et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

5.7 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les établissements

déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le système public d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, conformément aux dispositions du code de la santé publique. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

5.8 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement, préjudiciable au fonctionnement du système public d'assainissement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, seront mises à la charge de l'établissement :

- les interventions nécessaires pour préserver les installations du système public d'assainissement et leur bon fonctionnement,
- la réparation des dégâts éventuels,
- le dédommagement du préjudice subi par le service.

La Régie pourra mettre en demeure l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Régie.

6 - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont du branchement. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés en amont du regard de branchement de l'immeuble.

6.1 - Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public, et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique, aux normes existantes et aux règles de l'art.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le service.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- dans le cas de réseaux publics séparatifs : assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- dans le cas d'un réseau public unitaire :

la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle par la Régie,

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau d'eau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle ; notamment, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée recevant le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour (schéma du dispositif disponible sur demande auprès du service clientèle de la Régie, et sur les sites internet indiqués en partie 1.2 du présent règlement),
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseur, fosses, filtres).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Régie, pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et aux dispositions précédentes.

La Régie se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Régie peut fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Régie peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 - Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La Régie ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.3 - Cas des réseaux privés

Toutes les dispositions précédentes dans le présent règlement de service concernant les installations privées sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées (exemple : lotissements, opérations groupées, etc.).

Certaines dispositions particulières peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement visées en partie 5 du présent règlement de service.

Dans le cas de réseaux privés (ex. lotissements, opérations groupées, etc.) devant se raccorder au réseau public d'assainissement, la Régie devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels elle pourra donner un avis et imposer une mise en conformité.

Seront notamment demandés, en guise de contrôle de conformité : une inspection par caméra, des tests d'étanchéité et, s'il y a lieu, un essai hydrodynamique et des tests à la fumée ou au colorant. Indépendamment de ce contrôle, la Régie se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements telle que définie dans le présent règlement.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'aménageur.

Dans le cas où des non-conformités seraient constatées, la mise en conformité serait effectuée par et à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs, lorsque des réseaux privés sont susceptibles d'être intégrés au domaine public, les installations doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur, et aux

cahiers des clauses techniques particulières de la Régie applicables aux travaux et aux levés topographiques (documents disponibles sur demande auprès du service clientèle de la Régie, et sur les sites internet indiqués en partie 1.2 du présent règlement).

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires concernés.

7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 - Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1er octobre 2016 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

7.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité (communauté d'agglomération).

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

7.3 - Approbation du règlement

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par l'assemblée délibérante d'Agglopolys, Communauté d'agglomération de Blois.

8 – ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE

Annexe I - Tarifs applicables au service public de l'assainissement collectif

Annexe II - Sur le caractère difficilement raccordable d'un immeuble

ANNEXE I - TARIFS APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020
[délibération du 5 décembre 2019]

Ces tarifs sont actualisés périodiquement par délibération du conseil communautaire

Tarifs - Part communautaire - Abonnement et consommation		
Part communautaire	Part fixe (abonnement) net de taxe	Part variable (consommation) net de taxe
Averdon, Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Cellettes, Cour Cheverny, Cheverny, Cormeray, Chitenay, Fossé, La Chaussée Saint-Victor, Marolles, Les Montils, Ménars, Monthou-sur-Bièvre, Saint-Bohaire, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Sambin, Seur, Valaire, Villebarou, Villerbon, Vineuil	-	1,49 €/m ³
Chambon-sur-Cisse	-	1,43 €/m ³
Champigny-en-Beauce	-	1,43 €/m ³
Chaumont-sur-Loire	7,11 €/an	1,74 €/m ³
Françay	8,40 €/an	1,55 €/m ³
Herbault	5,60 €/an	1,27 €/m ³
La Chapelle Vendomoise	18,01 €/an	1,20 €/m ³
Landes-le-Gaulois	23,33 €/an	0,99 €/m ³
Mesland	20,63 €/an	1,70 €/m ³
Molineuf	31,27 €/an	2,02 €/m ³
Onzain	-	1,44 €/m ³
Orchaise	-	1,60 €/m ³
Rilly-sur-Loire	7,00 €/an	1,85 €/m ³
Santenay	28,47 €/an	1,60 €/m ³
Veuves*	10,67 €/an	1,49 €/m ³
Villefrancoeur	14,47 €/an	1,46 €/m ³

* Pour Veuves : à partir du 1^{er} janvier 2020, date de reprise en régie.

ANNEXE I - TARIFS APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020
(délibération du 5 décembre 2019)

Ces tarifs sont actualisés périodiquement par délibération du conseil communautaire

Tarifs – Apports extérieurs sur station d'épuration de Blois	
Part communautaire	Tarif station d'épuration de Blois
Matières de vidange	27,00 €/m ³ - net de taxe
Graisses de curage de réseau	51,70 €/m ³ - net de taxe

Tarifs – Travaux de branchements neufs et prestations	
Branchement neuf d'office Prix forfaitaire pour la construction d'un branchement établi dans le cadre d'une extension de réseau	1 500,00 € - net de taxe
Branchement neuf à la demande Prix forfaitaire pour la construction d'un branchement établi sur demande, pour raccordement sur un réseau existant, sur une longueur inférieure ou égale à 7 m linéaires	2 100,00 € - net de taxe
Prix forfaitaire pour la construction de chacun des deux branchements établis sur demande, en tranchée commune, pour raccordement sur un réseau existant, sur une longueur inférieure ou égale à 7 m linéaires	1 785,00 € - net de taxe
Prix du mètre linéaire supplémentaire	100,00 € - net de taxe
Autres travaux et prestations associés*, sur demande	Sur devis **
* Y compris modification de branchement	
** Tarifs selon bordereau de prix de marchés de travaux et prestations de service en vigueur, majorés de 7 % pour frais de gestion	

ANNEXE II – SUR LE CARACTERE DIFFICILEMENT RACCORDABLE D'UN IMMEUBLE

Le principe général en matière de raccordement au système d'assainissement collectif est l'obligation de raccordement dès qu'il existe un réseau (article L.1331.1 du code de la santé publique). Toutefois des dérogations peuvent être accordées aux immeubles difficilement raccordables qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- la construction de l'immeuble est antérieure à celle du réseau ;
- la nature des travaux de raccordement entraîne des contraintes importantes sur l'habitation (démolition de terrasse, de fondations, etc.) ;
- le coût des travaux de raccordement est disproportionné (par exemple au regard du coût d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation) ;
- l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Il appartient à la Régie d'apprécier au cas par cas les situations rencontrées.

Il est précisé qu'un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, et que la mise en place d'un dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

La dérogation, qui conserve un caractère exceptionnel :

- est accordée par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération ;
- peut être révoquée si l'installation d'assainissement non collectif n'est pas maintenue en bon état de fonctionnement.

Tout immeuble bénéficiant d'une dérogation relève du service d'assainissement non collectif pour le contrôle de son installation individuelle, moyennant l'application de la redevance correspondante.